



FINANCIÈRE  
DE L'ARC

*ANNEXE DURABILITÉ*



ARC SKYLINER

OPCVM			
ISIN	Nom de la part	Classification SFDR	Code LEI
FR0011440460	C	Article 8 – Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n’a pas pour objectif un investissement durable.	9695004L2WYY82TQ4R18
FR0011488279	O	Article 8 – Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n’a pas pour objectif un investissement durable.	

Suivi des mises à jour de l’annexe		
Version	Date	Nature des modifications
1	Octobre 2022	Mise en place

## Cadre réglementaire

- Règlement (UE) 2019-2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou Disclosure) ;
- Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (« Taxonomie »).

## Définitions

- Un **investissement durable** désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.
- Les **principaux impacts négatifs (PAI)** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.
- La **stratégie d'investissement** oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.
- Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
- **L'allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.
- Les **activités alignées sur la Taxonomie** sont exprimées en part de :
  - o **Chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises ;
  - o Les dépenses en capital (**CapEx**) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises, par ex. pour une transition vers une économie verte.
  - o Les dépenses opérationnelles (**OpEx**) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises.
- Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.
- Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

- **Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE** sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.
- **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

## Table des matières

I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? .....	4
II. Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?.....	4
III. Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ? .....	5
IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? .....	5
V. Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?.....	6
VI. Comment l'utilisation de dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? .....	6
VII. Quelle est le pourcentage minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la Taxonomie de l'UE ?.....	6
VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?.....	6
IX. Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif social ?.....	6
X. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?.....	7
XI. Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?.....	7
XII. Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?.....	7

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**OUI :**

Il fera un minimum d'**investissement durables avec un objectif environnemental** : \_\_%

Dans des activités économiques qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables selon la Taxonomie européenne.

Il fera un minimum d'**investissement durables avec un objectif social** : \_\_%

**NON :**

Il **favorise des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables :

Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Avec un objectif social.

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **n'effectuera aucun investissement durable**.

### II. Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

- **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit ?**

L'absence d'émetteurs exclus en application de la politique d'exclusion de la société de gestion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue à de tels objectifs ?**

Le Fonds n'a, pour l'instant, pas d'objectif d'investissement durable. Ainsi, il ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables.

- **Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

*Non applicable.*

- Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

*Non applicable.*

- Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs de Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

*Non applicable.*

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.*

### III. Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

**OUI**, \_\_\_\_\_ (si le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Indiquer où, dans les informations à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles).

**NON**

### IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### Exclusions

Conformément à notre politique d'exclusion, nous supprimons de notre univers d'investissement différents secteurs et/ou activités en raison de leur côté nocif pour l'environnement et la société, à savoir :

- Armes controversées ;
- Charbon ;
- Tabac & cannabis ;
- Sables bitumineux.

Des exceptions peuvent être faites si une entreprise exerçant dans l'un des secteurs précédemment cités peut justifier d'une démarche d'alignement sur une trajectoire « *Well-below 2°C* » validée par l'initiative « *Science-based Targets* ». L'initiative *Science Based Targets* (SBT) se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

- Signer la lettre d'engagement qui confirme que son entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;
- Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;
- Soumettre son objectif pour validation ;
- Annoncer l'objectif.

En plus des exclusions sectorielles, nous appliquons une exclusion normative. C'est-à-dire que nous excluons de notre univers d'investissement toute entreprise en violation avec :

- L'un des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unis (ONU) ; ou
- L'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Ceci sera suivi via les controverses affectant les entreprises concernées (cf. la politique d'exclusion).

- **Quel est le taux minimum de réduction de l'univers d'investissement envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

*Non applicable.*

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises ?**

*Non applicable.*

#### V. Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds investit uniquement dans des émetteurs (ou y est exposé) ne figurant pas sur la liste des exclusions de la société de gestion (liste définie par la mise en œuvre de la politique d'exclusion).

Un investissement ou une exposition temporaire pourra avoir lieu, mais d'une durée maximale de trois mois, après l'apparition de la controverse ou du fait générateur conduisant l'émetteur sur la liste des exclusions.

#### VI. Comment l'utilisation de dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Cependant, ils ne seront pas utilisés sur des émetteurs exclus.

#### VII. Quelle est le pourcentage minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie environnementale est à ce jour de 0 %.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

*Non applicable.*

#### VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

*Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais n'a pas d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).*

#### IX. Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif social ?

*Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques sociales mais n'a pas, pour l'instant, d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).*

- X. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

*Non applicable.*

- XI. Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, aucun indice spécifique n'a été désigné pour déterminer si le Fonds est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. Son indicateur de référence est composé de la façon suivante : 33% MSCI WORLD (dividendes réinvestis) + 34% €STR (« Euro Short-Term Rate » - €STR) capitalisé + 33% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y (coupons réinvestis).

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable.*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

*Non applicable.*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

*Non applicable.*

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable.*

- XII. Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :

<https://financieredelarc.com/solutions-dinvestissement/gestion-collective/arc-skyliner-c/>.

\* \* \* \* \*